GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
FONDS DE COMPENSATION NANTES-ATLANTIQUE
(GIP FCNA)

ACCORD-CADRE

Travaux d'entretien et de sécurisation des biens acquis par l'État dans la cadre du droit de délaissement autour de l'aéroport de Nantes-Atlantique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence 2026_GIP_FCNA_ENT_SECU

MARCHE PASSÉ EN VERTU DES ARTICLES R.2323-1, R.2323-2, R.2161-1, R.2161-2, R.2161-4, R.2161-11, R.2161-12, R.2162-1 *ET SUIVANTS,* R.2162-13 ET R.2162-14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le GIP FCNA :
Représentant du pouvoir adjudicateur :

Le GIP FCNA
La Directrice du GIP FCNA

Ce document comporte 15 pages.

Table des matières

n°	Article	page
Art.1	Objet et étendue de l'accord-cadre	3
Art.2	Allotissement du marché	3
Art.3	Durée du marché	4
Art.4	Montant du marché	4
Art.5	Forme et étendue du marché	4
Art.6	Documents contractuels	5
Art.7	Modalités d'émission des bons de commande	5
Art.8	Prix et conditions financières	6
Art.9	Clause de sauvegarde	7
Art.10	Exécution des prestations	7
Art.11	Obligations du titulaire	7
Art.12	Contrôle et réception	10
Art.13	Pénalités et réfactions	10
Art.14	Facturation	11
Art.15	Paiement	12
Art.16	Résiliation et exécution aux frais et aux risques	13
Art.17	Traitement de données à caractère personnel	14
Art.18	Litiges et contentieux relatifs à l'exécution du présent marché	15
Art.19	Dérogations au CCAG-Travaux	15

Article 1 – Objet et étendue de l'accord-cadre

1.1 Contexte

Comme annoncé par le Premier ministre, le Groupement d'Intérêt Public Fonds de Compensation Nantes (GIP FCNA) a vocation à financer des mesures de compensation au bénéfice des habitants et des territoires riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique suite à l'abandon du transfert de cet équipement. Le fonds prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui associe aujourd'hui l'État, la métropole de Nantes et les trois communes concernées par le plan de gêne sonore : Bouguenais, Rezé et Saint-Aignan-Grandlieu. D'autres collectivités, organismes ou entreprises concernées pourront à l'avenir devenir membres du GIP et contribuer au fonds de compensation.

L'une des mesures principales mise en œuvre par le GIP FCNA est le droit de délaissement. Ce droit consiste à l'acquisition, pour le compte de l'État, de biens immobiliers (maison d'habitation) se trouvant dans la zone de bruit fort autour de l'aéroport Nantes-Atlantique, sur le territoire des communes de Saint-Aignan-Grandlieu et de Bouguenais. Suite à ces acquisitions le GIP FCNA assure la gestion et l'entretien de ces biens avant leur réutilisation ou démolition. À terme, environ trente biens devraient être acquis, dont certains ont déjà fait l'objet d'une cession ou d'une démolition.

1.2 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet d'assurer, au profit du GIP FCNA, le bon entretien des biens acquis pour le compte de l'État dans la cadre du droit de délaissement autour de l'aéroport de Nantes-Atlantique, afin de favoriser leur réutilisation, par la réalisation de prestations relatives à :

- la réalisation des travaux d'entretien, notamment dans le cadre de la cession des biens délaissés (LOT 1) ;
- la réalisation de l'entretien paysagiste des biens délaissés (LOT 2) ;
- la sécurisation des biens délaissés (LOT 3).

1.3 Classification des prestations (CPV)

LOT	CODE CPV PRINCIPAL	LIBELLÉ
Lot 1	45453100-8	Travaux de remise en état et de remise à neuf
Lot 2	77310000-6	Réalisation et entretien d'espaces verts
Lot 3	45342000-6	Sécurisation des biens

Article 2 – Allotissement du marché

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est alloti. Il est décomposé en trois lots distincts, correspondant chacun à une nature de prestation homogène, afin de permettre l'accès des petites et moyennes entreprises

à la commande publique et de favoriser la mise en concurrence.

Chaque lot fait l'objet d'une attribution séparée et d'un accord-cadre indépendant conclu avec un titulaire unique. Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots, sans limitation. En cas d'attribution de plusieurs lots à un même titulaire, des accords-cadres distincts sont conclus pour chacun des lots attribués, les obligations et conditions d'exécution propres à chaque lot demeurant indépendantes les unes des autres.

Article 3 – Durée du marché

Le marché a une durée de validité de douze (12) MOIS à compter de sa date de notification au titulaire.

Il fait l'objet d'une reconduction **tacite** pour la même durée, dans la limite de deux fois. La durée globale du marché ne peut pas excéder trente-six (36) MOIS à compter de sa date de notification.

Si le GIP FCNA ne souhaite pas renouveler le marché, il en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception **au moins deux (2) MOIS avant la date anniversaire de sa notification**.

Le marché prend fin de plein droit dès lors que le montant maximum est atteint et ce, même si sa durée de validité ne serait pas encore expirée.

Article 4 – Montant du marché

le marché est conclu pour un montant maximum de 450 000,00 € HT pendant toute la durée du marché.

LOT	Montant HT total (3 ans)	Taux TVA	Montant total TTC
LOT 1 – Travaux d'entretien de biens immobiliers	150 000,00 €	10,00 %	165 000,00 €
LOT 2 – Travaux d'entretien extérieur	150 000,00 €	20,00 %	180 000,00 €
LOT 3 – Travaux de sécurisation de biens immobiliers	150 000,00 €	20,00 %	180 000,00 €
TOTAL	**450 000,00 €**		**525 000,00 €**

Article 5 – Forme et étendue du marché

Le présent marché est passé en vertu des articles R2123-1 (procédure adaptée) et R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit dans l'attente de la notification des bons de commande.

Article 6 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction :

1. l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
2. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) signé par le titulaire ;
3. le présent Cahier des Clauses Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable : CCAG Travaux ;
6. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) ;
7. les bons de commandes émis en cours d'exécution ;
8. l'offre technique du titulaire.

Le marché est établi en UN (1) seul exemplaire original. Il est conservé par le GIP FCNA et fait seul foi en cas de contestation.

Article 7 – Modalités d'émission des bons de commande

Le bon de commande précise les caractéristiques et les modalités d'exécution en complément des stipulations du marché subséquent.

Il indique :

- les nom et adresse du titulaire,
- la date d'émission,
- le n° d'EJ du marché,
- le numéro du bon de commande,
- le numéro du lot,
- la désignation des prestations commandées ou le devis,
- les quantités commandées,
- le montant hors taxes des prestations ou fournitures,
- le taux et le montant des taxes appliquées au montant des prestations,
- le montant toutes taxes comprises des prestations ou fournitures,
- la date et/ou le délai ainsi que le lieu d'exécution des interventions,
- l'adresse de facturation,
- la signature de la personne habilitée,
- l'imputation budgétaire,
- le numéro du service exécutant,

et toute autre information jugée nécessaire.

Les délais d'exécution convenus couvrent la réalisation et l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

Les bons de commande émis par le GIP FCNA pourront être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité du marché. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra être notifié. Toutefois, les bons de commande s'exécuteront jusqu'à leur terme dans la limite de six (6) mois

après la date limite de validité du marché.

Le cas échéant, la résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande si celui-ci est notifié avant la prise d'effet de la résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations commandées.

Article 8 – Prix du marché

8.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris le temps et les frais de repas), ainsi que les frais généraux (réunions de préparation, établissement de chiffrage, facturation), les frais de déplacement et d'hébergement, les impôts et les taxes, tout en assurant au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

8.2 Révision des prix

Les prix du marché sont définitifs et révisables.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres finales.

Les prix de l'accord-cadre sont révisés à chaque date anniversaire de notification de celui-ci par application de la formule suivante :

$$Pn = Po * [BT01n/BT01o]$$

La révision des bordereaux de prix unitaires de chaque lot se fait une fois l'an, à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre, pour la période contractuelle concernée. La révision se fait par application de la formule ci-dessus, dans laquelle :

- Pn = prix révisé €HT, à appliquer pour la période annuelle N ;
- P0= prix initial €HT de l'accord-cadre ;
- BTn = valeur de l'index national BT correspondant au dernier indice connu de la date de révision ;
- BT0 = même index en valeur de base de l'accord-cadre du mois Mo de la remise des offres.

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986

Les prix révisés entrent en vigueur à compter de la date d'anniversaire de la notification du marché. Ils s'appliquent aux bons de commande émis postérieurement à la date d'effet de la révision. Ils ne varient plus en cours d'exécution d'un bon de commande (même si une révision des prix du marché a lieu entre-temps).

Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la date anniversaire de notification du marché, date à laquelle ils font l'objet d'une nouvelle révision.

Article 9 – Clause de sauvegarde

Le GIP FCNA se réserve la possibilité de résilier le marché sans que l'attributaire ne puisse prétendre à aucune indemnité si l'augmentation des prix résultant de la révision annuelle est supérieure à 5%.

Article 10 – Exécution des prestations

10.1 Conditions générales

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux stipulations de l'accord-cadre, des bons de commande et des règles de l'art. Il met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations.

10.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont précisés dans chaque bon de commande. Tout dépassement non justifié expose le titulaire aux pénalités prévues à l'article 13.

10.3 Sous-traitance

La sous-traitance est admise dans les conditions fixées par les articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Le titulaire reste seul responsable vis-à-vis de l'acheteur de la bonne exécution des prestations sous-traitées. Tout recours à un sous-traitant doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'acheteur.

10.4 Personnel

Le titulaire s'engage à affecter aux prestations un personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant. Il reste seul employeur de son personnel et en répond intégralement. Il communique à l'acheteur, à sa demande, la liste nominative du personnel intervenant sur les biens de l'acheteur.

Article 11 – Obligation du titulaire

11.1 Obligation d'information auprès du GIP FCNA

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux, les titulaires sont tenus de notifier sans délai au GIP FCNA les modifications survenant au cours de l'exécution d'un bon de commande et se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché.

En outre, le titulaire de l'accord-cadre envoie au GIP FCNA, tous les **6 (six) MOIS**, à partir de sa notification et jusqu'à la fin de son exécution :

- les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail
- les attestations et certificats de paiement délivrés par les administrations fiscales et sociales.

Les sous-traitants éventuels doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.2 Attestation d'assurance

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations au moyen d'une copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels.

Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, dans un délai maximal de quinze (15) JOURS calendaires à compter de l'attribution du présent marché et avant tout commencement d'exécution, l'attributaire pressenti, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des interventions ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire s'engage à produire toute nouvelle attestation dans les délais, à échéance de l'attestation précédente et à la transmettre au GIP FCNA. L'absence de communication d'attestation ouvre droit à l'application des pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire.

11.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et documents auxquels il aura eu accès à l'occasion de l'exécution du présent. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble de son personnel, le cas échéant par ses sous-traitants et fournisseurs.

11.4 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au GIP FCNA doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra le fournir accompagné d'une traduction en français à sa charge qui seule fera foi.

Durant la phase d'exécution du marché, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le GIP FCNA, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'effectuera en français.

11.5 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L.2193-3 du Code de la commande publique et suivants, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition d'avoir obtenu du GIP FCNA l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance peut s'appliquer sous réserve de l'agrément préalable du GIP FCNA.

Afin d'obtenir l'agrément, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4, téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant ;
- son adresse postale ;
- le montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct (à partir de 600,00 €HT pour un lot) ;
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix ;
- ses capacités financières et professionnelles.

En particulier, la déclaration des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant remise par le titulaire à l'acheteur comprend nécessairement :

- les références des trois (3) dernières années portant sur le domaine d'activité des prestations sous-traitées ;
- la liste des niveaux de qualification pour chacun des intervenants.

Le GIP FCNA dispose de vingt-et-un (21) JOURS à compter de la remise de la demande d'agrément pour se prononcer sur la demande d'acceptation du sous-traitant. En l'absence de réponse dans ce délai, le sous-traitant est réputé être accepté par le GIP FCNA.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

11.6 Performance environnementale

La commande publique participant à l'atteinte des objectifs de développement durable (articles L. 3-1 et L. 2112-2 du CPP), en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental comme décrite ci-dessous :

- La prise en compte des impacts environnementaux tout au long des travaux (réduction et valorisation des déchets, réductions des nuisances, optimisation du matériel…)
- La sensibilisation des intervenants et partenaires aux enjeux environnementaux liés à l'exécution des prestations.
- La mise en œuvre d'actions visant à réduire les émissions à gaz à effet de serre, notamment par l'optimisation des déplacements professionnels et l'utilisation d'outils numériques favorisant la dématérialisation.

Bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES) (> à 500 salariés)

Seulement pour les entreprises soumises au BEGES (> à 500 salariés).

En application de la circulaire « Engagements pour la transformation écologique de l'État » (circulaire de la Première ministre n°6425SG du 21 novembre 2023), il est exigé des titulaires soumis à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif au BEGES, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de trois (3) mois après notification d marché. Le BEGES doit couvrir toute la duré d'exécution du marché. Un nouveau BEGES (et plan de transisition) sera communiqué à l'acheteur si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéances durant l'exécution du marché.

Article 12 – Contrôle et réception

À réception des travaux, trois décisions peuvent être prises :

- l'admission de la prestation en l'état ;
- le rejet de la prestation en son entier ;
- l'admission partielle de la prestation (ou admission sous réserves), qui donne lieu, soit à un paiement partiel dans l'attente de corrections, soit à une réfaction, c'est-à-dire le paiement du solde diminué des malfaçons ou anomalies constatées lors de la vérification par le GIP FCNA.

Conformément à l'article 41.7 du CCAG-Travaux, lorsque le GIP FCNA estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Le NPA informe le titulaire par courrier du projet d'application d'une réfaction. Le titulaire dispose de quinze (15) JOURS à compter de la réception de cette information pour présenter ses observations au RPA, par courrier recommandé avec AR.

Article 13 – Pénalités et réfactions

13.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Conformément à l'article 19.2.3, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités de retards et retenus sont applicables sans minimum de montant de marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire est plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, en cas de retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40, le maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité forfaitaire journalière (jour calendaire de retard) de 100€.

La pénalité forfaitaire est appliquée après mise en demeure du titulaire restée sans effet.

Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

13.2 Régime d'application des pénalités

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Conformément à l'article 19.2.5, ces stipulations sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du marché pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

Article 14 – Facturation

Le GIP FCNA assure le paiement des prestations sur la base d'une facture émise par le titulaire et après l'admission et la certification du service fait par le GIP FCNA. Les factures sont envoyées au GIP FCNA par courriel à l'adresse : pref-gipfcna@loire-atlantique.gouv.fr.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro d'EJ du marché ;
- le cas échéant, le numéro d'EJ du bon de commande ;
- la date et le numéro de la facture ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET du titulaire ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le détail des prix ;
- le montant hors TVA et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA (taux en vigueur à la date du fait générateur).

En cas de sous-traitance, ou de groupement conjoint, la facture est établie selon la nature des prestations exécutées par le(s) co-traitant(s) ou le sous-traitant.

Article 15 – Paiements

15.1 Avances

Les modalités de versement de l'avance sont fixées dans le marché conformément à l'article R2391-1 du Code de la commande publique.

15.2 Acomptes, règlement partiel définitif et solde

Si le délai d'exécution des prestations objet d'un bon de commande est supérieur à trois mois, les prestations commandées peuvent faire l'objet d'un acompte. Dans le cas contraire, le solde est directement payé déduction faite de l'avance fixée selon des dispositions de l'article 15.1

Le solde est payé déduction faite des règlements partiels définitifs.

15.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution des bons de commande sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) JOURS maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R2192-312 du code susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévu à l'article L2192-13 du code susvisé (40,00 €).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles clauses d'actualisation, révisions (à la baisse), réfactions et pénalités.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) JOURS suivant la mise en paiement du principal.

Article 16 – Résiliation et exécution aux frais et risques du titulaire

16. 1 Résiliation du marché par le GIP FCNA

16.1.1 Résiliation pour faute du titulaire

Conformément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, et pour le titulaire concerné, le GIP FCNA se réserve la possibilité de résilier le marché dans les cas suivants :

- retards ou manquements répétés aux obligations du présent cahier des charges ;
- inexactitude ou absence des documents et des renseignements obligatoires prévus par les articles L2141-1 et suivants et R2143-6 du Code de la commande publique ;
- défaut d'assurance à jour.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans droit à indemnisation. Le GIP FCNA se réserve en outre la possibilité d'intenter toute action à son encontre.

16.1.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché pourra être prononcée par le GIP FCNA pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, la résiliation n'ouvrira droit au profit du titulaire à aucune indemnité de résiliation.

La décision de résiliation du marché est notifié à son titulaire par courrier ou courriel avec tout moyen d'attester la date de sa réception. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation du marché n'emporte pas de conséquence sur les bons de commande en cours d'exécution à sa date d'effet. Si le marché est résilié, les bons de commande passés antérieurement sur la base de celui-ci doivent continuer à être régulièrement exécutés.

16.1.3 Résiliation d'un bon de commande

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-Travaux, les bons de commande peuvent être résiliés dans les conditions suivantes :

- Résiliation pour faute du titulaire (=> sans indemnisation de la part de l'administration), cf. art.32 du CCAG-Travaux

En cas de survenance d'anomalies, de manquements, ne répondant pas aux normes et exigence en la matière, le pouvoir adjudicateur du marché en avisera le titulaire, par tout moyen utile, et le mettra en demeure de remédier dans un délai raisonnable au(x) problème(s) constaté(s). À défaut, le bon de commande sera résilié à ses torts sans droit à indemnisation. Le GIP FCNA se réserve en outre la possibilité d'intenter toute action à son encontre.

- résiliation pour motif d'intérêt général (=> indemnisation du titulaire du lot concerné), cf. art.33 du CCAG-Travaux

Le GIP FCNA peut demander la résiliation du bon de commande pour tout motif d'intérêt général

justifié.

En ce cas, le GIP FCNA adresse un courrier recommandé au titulaire dès que possible, et au plus tard 3 (trois) MOIS avant la date d'effet de sa décision. Le titulaire est indemnisé à hauteur de 5 % de la part non exécutée du bon de commande.

16.2 Exécution aux frais et risque du titulaire

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux, sous réserve que le GIP FCNA ait mis en demeure le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) JOURS calendaires à compter de sa réception.

À défaut de réponse ou d'une réponse satisfaisante de la part du titulaire, le GIP FCNA se réserve la possibilité de faire exécuter tout ou partie de la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire.

Article 17 – Traitement de données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

17.1 Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations qui y sont prévues.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché

public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Article 18 – Litiges et contentieux relatifs à l'exécution du présent marché

Le présent marché est régi par le droit français.

18.1 Règlement amiable des litiges

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges à Nantes (44) et/ou la médiation régionale des entreprises (DIRECCTE des Pays de la Loire).

18.2 Juridiction compétente

En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

6 allée de l'Ile Gloriette BP24111
44041 Nantes Cedex 1
Téléphone : +33 2 40 99 46 00
Télécopie : +33 2 40 99 46 58
Courriel *: greffe.ta-nantes@juradm.fr*

Article 19 – Dérogations au CCAG-Travaux

Objet de la dérogation	Article du présent CCAP	Article du CCAG-Travaux auquel il est fait dérogation
Priorité des pièces contractuelles	Art. 6	Art. 4.1
Pénalités liées à l'exécution des prestations	Art. 13.1	Art. 19.2.1 Art. 19.2.2 Art. 19.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	Art. 16.1.2	Art. 50.4